

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/11/19/2021034280/justel>

Dossier numéro : 2021-11-19/12

Titre

19 NOVEMBRE 2021. - Décret portant modification du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, en ce qui concerne la réduction du précompte immobilier pour les nouvelles constructions et les conditions d'application du tarif réduit pour l'achat d'une habitation unique et propre avec engagement de rénovation énergétique substantielle ou de démolition-reconstruction

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2021 page : 120493

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2.1.5.0.1, § 2 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, modifié par les décrets des 23 décembre 2016 et 5 avril 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, les points 4° et 5° sont remplacés par ce qui suit :

" 4° de 50 % du précompte immobilier pendant cinq ans pour des biens immeubles bâtis pour lesquels la demande d'autorisation urbanistique ou de permis d'environnement pour actes urbanistiques a été introduite après le 31 décembre 2012 et qui, au 1 janvier de l'année d'imposition, ont un niveau E maximal tel qu'indiqué au tableau suivant :

date de la demande d'autorisation urbanistique ou de permis d'environnement pour actes urbanistiques	Niveau E constructions nouvelles	Niveau E rénovation énergétique substantielle
du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2013	E50	/
du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2015	E40	/
du 1 janvier 2016 au 30 septembre 2016	E30	/
du 1 octobre 2016 au 31 décembre 2019	E30	E90
du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2021	E30	/
du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022	E20	/

5° de 100 % du précompte immobilier pendant cinq ans pour des biens immeubles bâtis pour lesquels la demande d'autorisation urbanistique ou de permis d'environnement pour actes urbanistiques a été introduite après le 31 décembre 2012 et qui, au 1 janvier de l'année d'imposition, ont un niveau E tel qu'indiqué au tableau suivant :